

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine sur les projets de canalisation d'eau potable
entre l'usine d'Arthez-d'Asson et le réseau de Baudreix
et de mise en compatibilité par déclaration de projet
du plan local d'urbanisme (PLU) de Nay (64)**

n°MRAe 2022APNA103

dossier P-2022-12803

Localisation du projet : Communes d'Arthez d'Asson, Asson, Nay, Arros de Nay, Bourdettes, Mirepeix et Baudreix (64)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Syndicat Mixte du Nord-Est de Pau (SMNEP)
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet des Pyrénées-Atlantiques
En date du : 03 juin 2022
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation environnementale et mise en compatibilité du PLU de Nay

L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 11 août 2022 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte

Le présent avis de la Mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur l'aménagement, dans le département des Pyrénées-Atlantiques, d'une canalisation d'eau potable permettant d'acheminer l'eau depuis l'usine de traitement d'Arthez-d'Asson vers le réseau existant de Baudreix, ainsi que sur la mise en compatibilité afférente du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Nay. La maîtrise d'ouvrage est assurée par le Syndicat Mixte du Nord-Est de Pau qui dispose de la compétence de production d'eau potable sur le territoire concerné.

Ce projet est réalisé en vue de sécuriser l'approvisionnement en eau potable. L'étude précise en particulier qu'en cas d'évènement particulier sur le Gave de Pau, ou aux abords du champ captant de Baudreix nécessitant l'arrêt du pompage des forages, une partie de la population ne serait plus alimentée du fait d'un manque d'interconnexion entre les équipements existants.

Le projet prévoit ainsi la pose d'un linéaire de 15 470 m de canalisation enterrée (à environ 1,20 m de profondeur en moyenne) d'un diamètre nominal de 400 mm. Les travaux de pose nécessiteront la réalisation d'une tranchée d'enfouissement sous la forme d'un chantier mobile occupant une piste de travail d'une largeur proche de 6 m. Réalisé principalement au niveau ou en accotement de chemins et de voies communales, ou encore en bordure de parcelles agricoles, le tracé intercepte néanmoins quelques cours d'eau et des boisements. La réalisation du projet nécessite des travaux de défrichage sur une surface de 1,08 ha (cf. tableau de synthèse en page 171).

Au total, le projet implique :

- des travaux sous voiries sur 5 033 ml
- des travaux en accotement de routes sur 1 952 ml
- des travaux sous parking sur 29 ml
- des travaux en terrain privé (parcelles agricoles, boisées, prairies) sur 8 790 ml
- des travaux au niveau de cours d'eau sur 53 ml.

En fin de parcours, le projet traverse le bois de Langladure¹ identifié en Espace boisé classé (EBC) dans le PLU de la commune de Nay approuvé le 13 février 2019². Le défrichage étant interdit dans les secteurs couverts par un EBC, la réalisation du projet nécessite le déclassement de cet EBC au niveau du tracé projeté de la canalisation d'eau potable (sur 20 m de large) et de la création d'un chemin d'accès à la zone de travaux (sur 6 m de large).

Le dossier évoque également le déclassement d'un secteur classé en EBC sur la commune d'Asson (parcelle cadastrée G-438) pour permettre la réalisation du projet selon une procédure menée par ailleurs. La MRAe précise que la révision allégée du PLU d'Asson (approuvé le 15 octobre 2019) portant sur ce déclassement, a fait l'objet d'un avis³ de la MRAe en date du 7 juin 2022, et qu'elle est en cours d'approbation.

Procédures relatives au projet

Ce type de projet entre dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas en application des rubriques n°47a (défrichage) et n°22 (installations d'aqueducs sur de longues distances) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

Par décision du 7 août 2020 (figurant en annexe 1 du dossier d'étude d'impact), le projet a été soumis à étude d'impact, du fait notamment de ses incidences potentielles sur les habitats, la faune et la flore, au niveau des cours d'eau, des prairies, des zones humides et des boisements interceptés par le tracé.

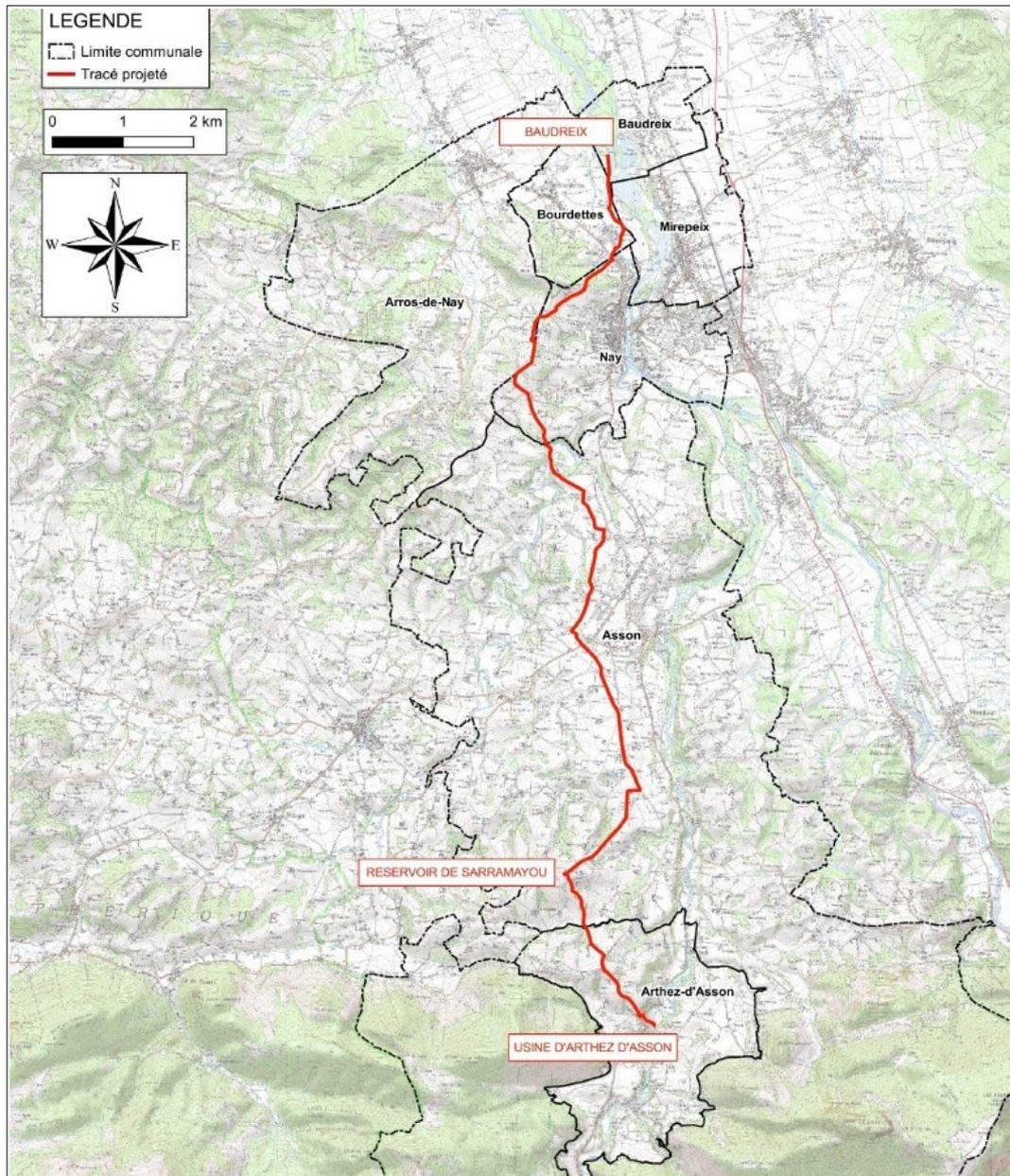
La réalisation du projet nécessite par ailleurs une autorisation environnementale au titre de la Loi sur l'eau (comprenant outre le volet Loi sur l'eau, une autorisation de défrichage et une dérogation "espèces protégées"), ainsi que la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Nay (déclassement d'EBC au nord de la commune sur une surface de 9 093 m²) et la révision allégée du PLU d'Asson. La mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Nay est également soumise à évaluation environnementale en application de l'article R104-13 du Code de l'urbanisme.

1 Le bois de Langladure est également appelé « bois de Nay » ou « bois de Langlade » selon les parties du dossier. Il conviendra d'harmoniser sa dénomination dans le dossier.

2 La révision du PLU a fait l'objet de l'avis de la MRAe n°2018ANA38 du 28 mars 2018 consultable à l'adresse internet : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2018_5946_rev_plu_nay-ae-mrae_signe-3.pdf

3 Avis de la MRAe n°2022ANA53 en date du 7 juin 2022 consultable à l'adresse : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2022_12343_rev_plu_asson_64_mrae-signé.pdf

Le présent avis est sollicité dans le cadre d'une procédure d'évaluation environnementale commune portant sur le volet projet et la mise en compatibilité du PLU de Nay, en application des articles L122-14 et R122-27 du Code de l'environnement. Le tracé envisagé est présenté ci-après.



Tracé envisagé du projet – extrait étude d'impact page 165

Les principaux enjeux du dossier portent sur la présence localisée de secteurs sensibles au niveau du tracé retenu, notamment de zones humides, de cours d'eau, de zones boisées et de prairies. La limitation de la gêne occasionnée aux activités agricoles et au voisinage constitue également un enjeu pour le projet.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du Code de l'environnement.

S'agissant d'une procédure commune, et en référence à l'article R.122-7 du Code de l'environnement, l'étude d'impact tient également lieu de rapport sur les incidences environnementales de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme. Elle comprend à cet égard les éléments mentionnés à l'article R122-20 du Code de l'environnement.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Les principaux éléments issus de l'analyse de l'état initial de l'environnement sont repris ci-après.

Milieu physique

Le projet s'implante au sein du bassin versant et en rive gauche du Gave de Pau.

Le tracé intercepte plusieurs **formations géologiques**, principalement composées de dépôts sédimentaires marins du secondaire ainsi que des alluvions quaternaires. Plusieurs nappes d'eau souterraines sont recensées au droit du projet, dont celles des « *Alluvions du Gave de Pau* », et des « *Terrains plissés du bassin versant des gaves* ».

L'aire d'étude est également concernée par la présence de captages destinés à l'**alimentation en eau potable**. Ces captages sont constitués par :

- la prise d'eau en rivière de l'Ouzom sur la commune d'Arthez-d'Asson (extrémité sud du projet) ;
- le champ captant de Baudreix constitué de trois forages captant la nappe alluviale du Gave de Pau. Cette station de pompage est équipée d'une canalisation existante en attente de raccordement (objet du projet).

Le projet n'intercepte toutefois aucun périmètre de protection lié à ces captages.

En termes d'**hydrologie**, l'aire d'étude intercepte plusieurs cours d'eau, dont l'Ouzom, le ruisseau du Gahet (ou Thouet), les ruisseaux temporaires de Tutet et de Thalamon, le Béez, ainsi que le canal de la Gaou (ou Grau).

Concernant les **risques naturels**, la partie aval du tracé de la canalisation traverse les zones inondables (zones jaune et/ou orange) du Gave de Pau à hauteur des communes de Baudreix, Bourdettes et Mirepeix selon les plans de prévention du risque inondation en vigueur sur ces communes (cf. pages 52 et suivantes). Sur ces zones, les travaux de réseaux sont autorisés, sous réserve de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux, de ne pas aggraver les risques, de ne pas modifier les périmètres exposés et de ne pas conduire à une augmentation notable de la population.

Milieus naturels⁴

Le projet intercepte le réseau hydrographique du Gave de Pau faisant partie du **site Natura 2000** (Zone Spéciale de Conservation-désigné au titre de la Directive Habitats-faune-flore). Ce site abrite plusieurs habitats sensibles et plusieurs espèces protégées liées aux milieux aquatiques.

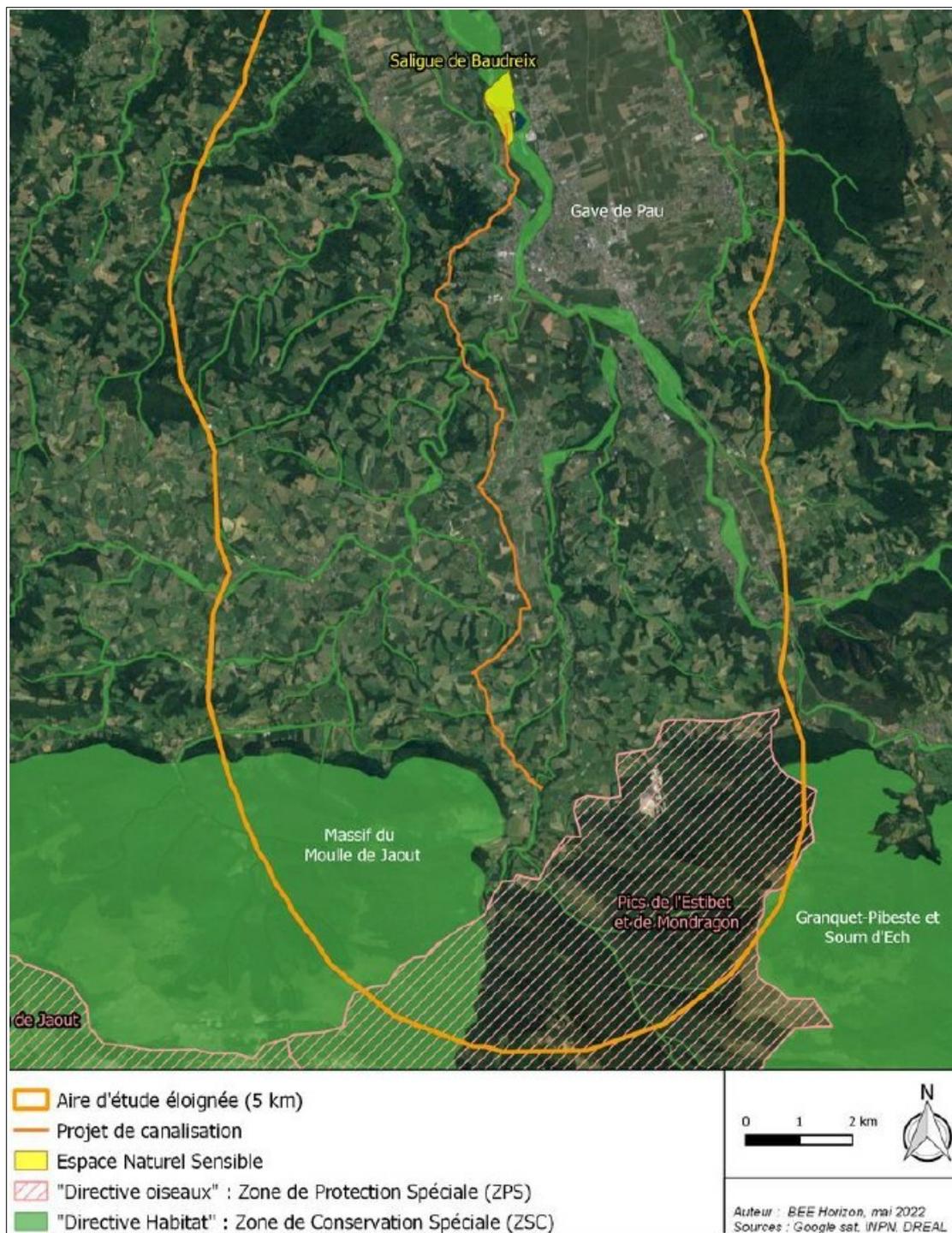
Le dossier mentionne également les sites Natura 2000 les plus proches :

- le site Natura 2000 lié au « *Massif du Moulle de Jaout* » (Zone Spéciale de Conservation) à environ 450 m à l'ouest du projet. Ce site montagnard abrite plusieurs espèces protégées, dont des chiroptères, le Desman des Pyrénées et l'Ours brun.

4 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

- le site Natura 2000 lié aux « *Pics de l'Estibet et de Mondragon* », à 700 m au sud. Ce site abrite notamment plusieurs espèces d'oiseaux, dont le Gypaète barbu et le Vautour percnoptère.

La cartographie des sites Natura 2000 est présentée ci-après.



Cartographie des sites Natura 2000 – extrait étude d'impact page 66

Plusieurs **Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique** (ZNIEFF) sont recensées dans l'aire d'étude, principalement liées aux sites Natura 2000 (cartographie en page 70 de l'étude d'impact).

Le secteur d'étude a fait l'objet de plusieurs investigations de terrain réalisées sur un cycle annuel entre novembre 2019 et novembre 2020, sur la plupart des mois de l'année (cf. tableau en page 71).

Les investigations ont permis de mettre en évidence les différents habitats naturels du site d'implantation, qui ont fait l'objet d'une hiérarchisation au regard de leurs enjeux de conservation. Des niveaux d'enjeux « très fort » à « fort » ont été attribués aux cours d'eau, aux habitats de mégaphorbiaies, aux forêts alluviales à frênes et aulnes, aux prairies humides et aux landes à ajoncs. Les cartographies du tracé superposant les enjeux hiérarchisés figurent en pages 79 et suivantes de l'étude d'impact.

Un **diagnostic des zones humides** a été réalisé par le porteur de projet. L'étude précise en page 83 que la caractérisation des zones humides a été effectuée sur la base du critère floristique. Des sondages pédologiques ont ensuite été réalisés au niveau de ces zones afin de mieux en appréhender le fonctionnement hydrique. **La MRAe rappelle à ce sujet les dispositions de l'article L211-1 du Code de l'Environnement qui définit les zones humides sur la base de critères pédologiques ou de critères de végétation (ce qui suppose de les rechercher sur l'ensemble de ces critères).**

Il convient ainsi, pour le porteur de projet, de justifier l'absence d'autres zones humides (critère pédologique seul, hors zones humides « floristiques ») par un complément d'inventaire.

Nonobstant la remarque précédente, plusieurs zones humides ont d'ores et déjà été recensées : Ouzom, Thouet, Chemin de Brune, Béz, Bois de Langladure, canal de la Gaou. Des cartographies figurent en pages 85 et suivantes de l'étude d'impact.

Concernant la **flore**, les investigations ont mis en évidence la présence d'une espèce protégée : l'Œillet superbe. Les stations ont été observées au niveau d'Arthez d'Asson et à Asson en bordure de prairie et de chemin (cf. cartes en page 97 de l'étude d'impact).

Concernant la **faune**, les investigations ont mis en évidence des enjeux forts, notamment au niveau du réseau hydrographique, des zones humides et des zones boisées :

- Un indice probable de présence du Desman des Pyrénées a été observé au niveau de l'Ouzom, qui constitue un habitat favorable à cette espèce particulièrement rare. Les investigations ont également mis en évidence la présence de la Loutre d'Europe et, potentiellement, de la Musaraigne aquatique.

- Les investigations ont également mis en évidence la présence de **chiroptères** (Barbastelle, Pipistrelle, Noctule commune, Murin, etc.) au niveau des zones boisées.

- Plusieurs espèces d'oiseaux ont également été observées, notamment au niveau des cours d'eau (Mésange, Rouge-gorge, Bergeronnette, Héron cendré) et des zones boisées (Picmar, Pic épeiche, Chouette hulotte, etc.).

- Dans l'aire d'étude, les cours d'eau de première catégorie abritent des populations reproductrices de Truite fario, de Saumon atlantique (sur l'Ouzom), de Lamproie de Planer et de Chabot. Les investigations n'ont pas mis en évidence de zones de frayères au niveau des traversées.

- Enfin les investigations ont mis en évidence la présence de reptiles (couleuvres) et d'amphibiens notamment au niveau des zones boisées, de papillons (Cuivré des marais, Damier de la succise) au niveau des prairies.

L'étude présente en pages 110 et suivantes des cartographies représentant les habitats (reproduction, repos) des différentes espèces protégées observées.

Milieu humain

Le projet s'implante dans un secteur rural, composé en grande partie de zones de cultures (environ 50 %) et de zones boisées (environ 40%). Les parcelles agricoles interceptées par le projet sont principalement composées de cultures de maïs et de prairies (terres de pâture et d'élevage).

Le projet s'implante en dehors de toute voie routière structurante de l'aire d'étude. Plusieurs routes départementales (RD 126, RD 36, RD 287) sont néanmoins interceptées par le tracé proposé.

Les éléments de l'analyse de l'état initial de l'environnement ne mettent pas en évidence de contrainte importante pour le projet. Une extension de gravière est néanmoins recensée à proximité du projet au niveau de la commune de Bourdettes.

En termes d'**urbanisme**, les communes traversées par le projet disposent d'une carte communale ou d'un plan local d'urbanisme. L'étude présente en page 139 une analyse de la compatibilité du projet avec ces différents documents. Au regard de cette analyse, le projet s'avère incompatible avec le PLU de Nay en raison de la présence d'un espace boisé classé. L'étude précise également qu'une procédure d'évolution du PLU d'Asson est menée en parallèle par la commune pour déclasser une parcelle en EBC au niveau du tracé de la canalisation. Pour mémoire le territoire est couvert par le Schéma de Cohérence Territorial (ScoT) du pays de Nay ayant donné lieu à un visa conjoint de la MRAe Nouvelle Aquitaine et de la MRAe Occitanie en 2019⁵.

L'étude d'impact intègre une analyse **paysagère** en pages 56 et suivantes. Le projet intercepte plusieurs unités paysagères constituées par « *la Vallée étroite de l'Ouzom* », « *Les coteaux de l'Entre-deux-gaves* » et « *la Vallée du Gave de Pau et ses Saligues* ». La zone d'étude est essentiellement agricole (hormis quelques zones d'habitats traversées), avec des fermes de polyculture-élevage de taille assez importante qui ont intensifié leurs pratiques dans les dernières décennies. L'emprise de la canalisation traverse principalement des cultures intensives et des prairies. Plusieurs zones boisées sont également recensées dans l'aire d'étude, notamment en bordure de cours d'eau.

Concernant le patrimoine, le projet n'intercepte aucun périmètre de protection de monument historique, ni de sites inscrits ou classés. Trois monuments historiques sont néanmoins recensés dans l'aire d'étude :

- la serre métallique d'Asson, à environ 830 m du projet,
- l'Église Saint-Vincent-de-Nay, à environ 600 m à l'est du projet,
- la Maison de Jeanne d'Albret à Nay, à environ 600 m du projet.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

L'étude d'impact présente une analyse des incidences du projet sur le milieu physique.

Afin de réduire les **risques de pollution** du milieu récepteur, le projet prévoit plusieurs mesures en phase travaux, portant notamment sur la limitation des emprises du chantier, l'optimisation de la gestion des matériaux, la mise en place de dispositifs préventifs de lutte contre la pollution, la mise en place de dispositifs provisoires de gestion des eaux pluviales ainsi que le respect d'une charte environnementale.

Concernant le **réseau hydrographique**, le projet prévoit plusieurs types de franchissement sur les cours d'eau interceptés par le tracé :

- pour le ruisseau du Béez, le porteur de projet a privilégié un passage en fonçage dirigé, ce qui permet de limiter les incidences sur le lit du cours d'eau et ses berges,
- pour le cours d'eau de l'Ouzom, le porteur de projet a privilégié un passage en souille (tranchée ouverte, par demi-largeur du cours d'eau, permettant le maintien de l'écoulement) en raison d'un substratum rocheux empêchant la réalisation d'un fonçage dirigé,
- pour le canal de la Gaou, le passage en tranchée classique a été retenu, avec déviation des eaux vers le bras de décharge en phase travaux.
- Pour le Thouet, le porteur de projet a privilégié un passage en tranchée classique avec déviation, le débit du cours d'eau étant très limité.

Le projet prévoit la mise en place d'un suivi environnemental en phase travaux qui comprend notamment la mise en place d'un suivi en continu de la température, de la turbidité et de la qualité des eaux au niveau des cours d'eau franchis. Le projet prévoit la remise en état des berges impactées par des enrochements et des techniques végétales, ainsi que la reconstitution du lit des cours d'eau à l'identique.

L'étude d'impact comprend des « fiches cours d'eau » rappelant les niveaux d'enjeux de chaque cours d'eau, les incidences potentielles et la remise en état envisagée par le porteur de projet. **La MRAe recommande au porteur de projet de compléter ces fiches par une reprise des différentes mesures de réduction d'impacts proposées, et de les porter à la connaissance des entreprises en charge de l'exécution des travaux de façon précise.**

5 Avis publié le 23 janvier 2019

https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2018_7372_e_scoT_pays_de_nay-vconso.pdf

Concernant la prise en compte du risque **inondation**, l'étude précise que le projet en phase exploitation (canalisation enterrée) n'est pas de nature à modifier le risque inondation. **La MRAe recommande de compléter le dossier par la présentation des mesures (stockages hors zones inondables, procédure d'évacuation, etc.) permettant de tenir compte de la présence de ce risque en phase travaux.**

Milieux naturels

Concernant les effets du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore :

Le projet intègre plusieurs mesures de réduction d'impacts, comprenant notamment la limitation des emprises du chantier, la mise en place de zones de stockage hors zones sensibles, la mise en défens des zones écologiques sensibles, la gestion des espèces végétales envahissantes, l'adaptation du calendrier des travaux à la sensibilité des zones traversées. Le projet comprend également le suivi écologique en phase travaux.

L'étude précise que des impacts résiduels, bien que jugés faibles, persistent sur la faune, notamment sur les mammifères (Loutre d'Europe, Desman des Pyrénées, etc.), les amphibiens (Crapaud épineux, Alyte accoucheur, ...), les reptiles (couleuvres, lézards), les insectes et les oiseaux. L'étude comprend une quantification des incidences résiduelles évaluée à

- 1,06 ha pour les habitats forestiers,
- 30 m² pour les habitats du Damier de la succise,
- 4 m² de sites de reproduction pour les amphibiens,
- 32 m de berges de cours d'eau.

Le projet prévoit des mesures de compensation portant sur des terrains situés au niveau du bois de Langladure et dans le secteur de Mirepeix. Ces mesures portent sur la mise en œuvre de plantations, la création de mares et la reconstitution d'habitats pour le Damier de la succise. L'étude précise qu'un plan de gestion sera mis en place pour ces mesures, sur une durée de 30 ans.

Il est noté que ces mesures de compensation portent sur des espaces d'ores et déjà naturels. De manière générale, la MRAe demande au porteur de projet de justifier le gain écologique attendu par les mesures de compensation sur ces espaces, en référence au guide du dimensionnement de la compensation écologique⁶ du Ministère de la Transition Écologique réalisé en lien avec l'Office Français de la Biodiversité.

Concernant les zones humides :

L'étude comporte une quantification des incidences du projet, estimées à une destruction d'une surface de 584 m², correspondant à l'emprise de la tranchée. La MRAe relève que seule une emprise très réduite est prise en compte dans ce calcul (de l'ordre de 1 m de large) alors que l'emprise des travaux est de l'ordre de 6 m. Le porteur de projet justifie ce point en page 117 du diagnostic faune et flore, en référence à des retours d'expérience sur des projets similaires montrant un caractère temporaire de l'incidence, par ailleurs principalement localisé au niveau de la tranchée.

La MRAe demande au porteur de projet de prévoir un suivi des zones humides en phase d'exploitation afin de confirmer les hypothèses avancées quant aux surfaces impactées, et de présenter les mesures correctives envisagées en cas d'incidences non prévues dans l'étude. Par ailleurs, la MRAe demande au porteur de projet d'analyser les potentiels effets de drainage le long de la canalisation et de proposer le cas échéant des mesures correctives.

Le projet prévoit la mise en œuvre d'une mesure de compensation sur des terrains localisés à l'est du tracé et du ruisseau le Béez, sur une parcelle de 12 790 m². La localisation du site de compensation est présentée en page 290. Un diagnostic écologique a été réalisé en 2021 sur ce site. Anciennement entretenue par le pâturage et des feux réguliers, la parcelle est en partie embroussaillée et en voie de boisement. Le porteur de projet prévoit la protection, la réhabilitation et la gestion d'une zone humide dans le cadre d'une Obligation Réelle Environnementale⁷ (ORE) contractée avec le propriétaire privé.

La MRAe demande au porteur de projet de justifier le gain attendu par ces mesures proposées au

6 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Approche_standardis%C3%A9e_dimensionnement_compensation_%C3%A9cologique.pdf

7 Le dispositif ORE est un dispositif de protection de l'environnement. Elle permet aux propriétaires de biens immobiliers de mettre en place une protection environnementale sous la forme d'un contrat et d'engagement.

regard d'une analyse des fonctionnalités du site existant et des mesures de gestion proposées sur le site de compensation, en référence à la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humide⁸.

Concernant le défrichement :

Une demande d'autorisation est prévue sur une surface de 1,08 ha, entraînant la mise en œuvre d'un reboisement compensateur sur une surface de 1,63 ha. Le site de compensation proposé, situé sur la commune de Mirepeix, est présenté en page 285 de l'étude d'impact.

Le défrichement projeté au niveau du tracé envisagé de la canalisation d'eau potable dans le bois de Langladure sur la commune de Nay nécessite la suppression de l'EBC sur une emprise foncière de 20 m de large. Selon le dossier, la zone défrichée qui sera replantée, hormis une emprise de 5 m de large, fera l'objet d'une recolonisation naturelle par la végétation, ce qui n'entraînera pas un morcellement durable du massif boisé, la canopée devant se reconstituer à terme.

La MRAe recommande de justifier plus précisément le besoin de défrichement sur une emprise de 20 m de large dans ce secteur et d'expliquer comment les travaux de surveillance et d'entretien seront compatibles avec la recolonisation naturelle envisagée.

L'étude comprend par ailleurs une **évaluation des incidences Natura 2000** qui conclut de façon argumentée à l'absence de risques d'incidences notables du projet sur les habitats et espèces à l'origine de la désignation des sites concernés, dont notamment celui lié au réseau hydrographique du gave de Pau.

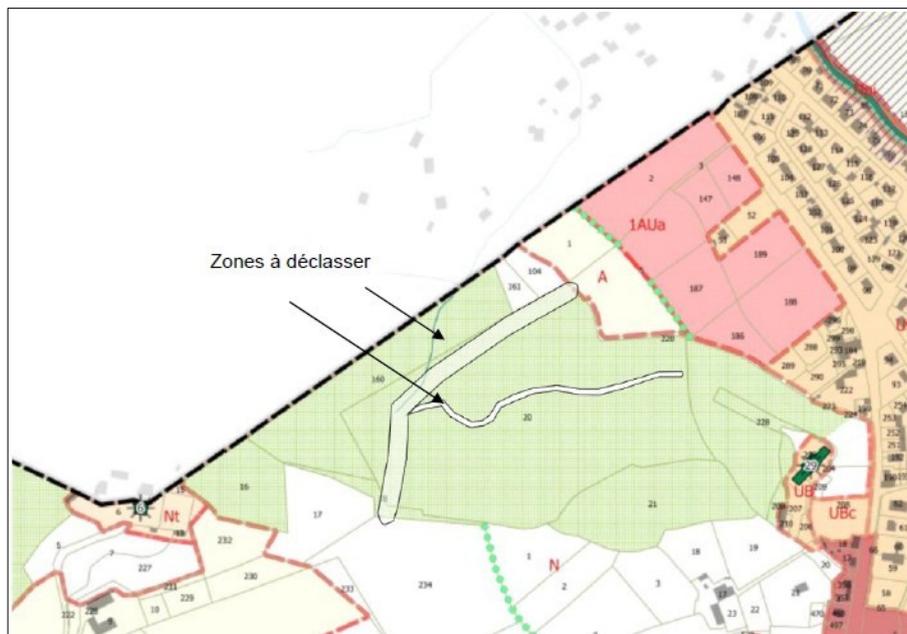
Milieu humain

L'étude d'impact intègre une analyse des incidences du projet sur le milieu humain.

Concernant l'**agriculture**, l'étude précise que le tracé retenu privilégie un passage en limite de parcelles agricoles afin de limiter la gêne aux exploitants et de réduire la surface des cultures impactées. Elle précise également que les travaux seront réalisés autant que possible selon un phasage compatible avec les périodes de récolte des cultures.

Les effets du projet, sur le paysage ou le voisinage restent très limités du fait de la nature de celui-ci (canalisation enterrée). En phase chantier, le projet prévoit la mise en place d'un contrôle de la propreté du chantier et des voiries empruntées.

En termes **d'urbanisme**, le déclassement de l'EBC ne remet pas en cause le classement de ce secteur boisé en zone naturelle N. L'étude présente en page 180 une cartographie du secteur à déclasser.



Secteur à déclasser au niveau du PLU de Nay – extrait étude d'impact page 180

8 <http://www.zones-humides.org/guide-de-la-m%C3%A9thode-nationale-d%C3%A9valuation-des-fonctions-des-zones-humides>

Le dossier indique que le PLU de Nay en vigueur classe en EBC les boisements des coteaux et de leurs versants pouvant présenter des pentes importantes, afin de maintenir la stabilité des sols et limiter les risques d'érosion et d'éboulement en lien avec le ruissellement pluvial.

Le dossier devrait également préciser que le classement en EBC protège les boisements de feuillus du bois de Langladure, constitutifs de continuités écologiques identifiées dans le cadre de la révision du PLU de la commune de Nay.

La MRAe recommande de démontrer que le déclassement projeté sur une largeur de 20 m n'aura pas d'incidence significative sur l'intégrité des continuités écologiques de la trame verte et bleue (TVB) du PLU de Nay en vigueur. Elle recommande de préciser les alternatives étudiées afin d'éviter le passage de la canalisation d'eau potable dans ce secteur boisé protégé par un EBC.

Le déclassement d'un secteur classé en EBC sur la commune d'Asson (parcelle cadastrée G-438) pour permettre la réalisation du projet est évoqué dans le dossier sans apporter toutefois de précisions sur la procédure menée par ailleurs par la collectivité.

La MRAe demande au porteur de projet de compléter le dossier sur ce point. Plus généralement, l'étude mériterait de préciser les raisons ayant conduit au classement de cet espace en EBC sur la commune d'Asson et de justifier l'absence d'alternatives permettant l'évitement de ce secteur particulier. L'étude mériterait également de préciser les mesures prises en compensation du déclassement d'EBC sur ce secteur.

Par ailleurs, le projet s'implante au droit d'un projet d'extension de gravière. L'étude précise que le SMNEP s'est rapproché de l'exploitant. Les limites d'extraction seront implantées à une distance minimale de 10 m de l'axe de la canalisation.

La MRAe recommande de préciser les impacts cumulés potentiels à anticiper et la façon dont le projet en a tenu compte.

II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose en pages 150 et suivantes les raisons du choix du projet.

Afin d'assurer sa mission de service public de distribution d'eau potable, le SMNEP sollicite 10 ressources réparties entre résurgences en milieu karstique, prise d'eau en rivière, nappe profonde et nappe alluviale. Les captages de Baudreix représentent environ 33% de la production d'eau potable du syndicat. Dans le cadre des études du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable, il est apparu nécessaire de procéder à une sécurisation du réseau d'eau potable, le scénario privilégié étant la réalisation d'une liaison entre l'usine d'Arthez d'Asson et le réseau de Baudreix.

L'étude précise ainsi que l'aménagement du réseau de production permettra *in fine* de sécuriser l'approvisionnement en eau potable de près de 95 000 habitants et les activités économiques d'un territoire représentant un quart du département des Pyrénées-Atlantiques.

L'étude précise que le projet a fait l'objet de plusieurs tracés préalablement au choix du tracé présenté. Elle précise également que le porteur de projet a souhaité emprunter au maximum le domaine public et privilégier un tracé le plus court possible. **Pour autant, la lecture du dossier ne permet pas d'apprécier de manière précise la démarche d'évitement des secteurs à enjeux du territoire. L'absence d'alternatives permettant un passage plus systématique au niveau des voiries ou de leurs accotements, et d'un évitement plus complet des zones boisées, des zones humides et du réseau hydrographique mériterait d'être étayé dans le dossier.**

III - Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale

Le projet concerné par cet avis fait l'objet d'une étude d'impact après examen "au cas par cas". Il porte sur l'aménagement d'une canalisation d'environ 16 km permettant d'acheminer l'eau depuis l'usine de traitement d'Arthez-d'Asson, vers le réseau existant de Baudreix, dans un objectif de sécurisation de l'approvisionnement en eau potable d'une population de l'ordre de 95 000 habitants.

La réalisation du projet relève d'une autorisation environnementale (comprenant un volet loi sur l'eau, un volet défrichement et une dérogation au titre de la réglementation relative aux espèces protégées), et nécessite le déclassement d'espaces boisés classés dans le cadre des PLU des communes de Nay et Asson.

L'avis de la MRAe est sollicité dans le cadre d'une procédure commune d'évaluation environnementale portant de façon conjointe sur le projet de canalisation et sur la mise en compatibilité du PLU de Nay (l'avis de la MRAe sur l'évolution du PLU d'Asson ayant été rendu en juin 2022).

L'analyse de l'état initial de l'environnement a permis de mettre en évidence les principaux enjeux du site d'implantation, portant en particulier sur la présence localisée de secteurs sensibles au niveau du tracé retenu, notamment de zones humides, de cours d'eau, de zones boisées et de prairies. La limitation de la gêne occasionnée aux activités agricoles et au voisinage constitue également un enjeu pour le projet.

L'analyse des incidences et la présentation des mesures d'évitement d'impacts appellent des observations portant notamment sur la prise en compte des zones humides et de la faune. Les alternatives étudiées et le volet de mise en compatibilité ou d'évolution des documents d'urbanisme méritent également des justifications plus approfondies.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

A Bordeaux, le 11 août 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

Signé

Hugues AYPHASSORHO